

Les affaires et le droit – 3^e édition

par

M^e Hélène Montreuil

Corrigé du chapitre 5 – Les successions

Réponses aux questions

5.1 Une succession *ab intestat* est une succession où la personne décédée n'a pas fait de testament, tandis qu'une succession testamentaire est une succession où la personne décédée a rédigé un testament.

5.2 Le *Code civil* prévoit que :

613 C.c.Q. La succession d'une personne s'ouvre par son décès, au lieu de son dernier domicile.

5.3 Il existe deux qualités nécessaires pour être appelé à une succession.

La première de ces qualités consiste en ce que l'héritier existe « juridiquement ». La personne déjà morte au moment de l'ouverture de la succession est incapable de succéder. Par contre, l'enfant conçu mais pas encore né existe juridiquement et peut succéder.

La deuxième des qualités nécessaires pour être appelé à une succession est de ne pas être indigne. Succéder, à quelque titre que ce soit, exige d'être digne de le faire à l'égard du défunt, c'est-à-dire de remplir certaines conditions de valeur humaine. Le successible indigne écarté de la succession est :

- Celui qui est déclaré coupable d'avoir attenté à la vie du défunt
- Celui qui est déchu de l'autorité parentale sur son enfant
- Celui qui a exercé des sévices sur le défunt ou a eu envers lui un comportement hautement répréhensible
- Celui qui a recélé, altéré ou détruit de mauvaise foi le testament du défunt
- Celui qui a gêné le testateur dans la rédaction, la modification ou la révocation de son testament

5.4 Le *Code civil* prévoit que :

625 C.c.Q. [...] Ils ne sont pas [...] tenus des obligations du défunt au-delà de la valeur des biens qu'ils recueillent et ils conservent le droit de réclamer de la succession le paiement de leurs créances.

5.5 Le testament notarié doit être reçu par un notaire, assisté d'un témoin. L'original est conservé au greffe du notaire. Il doit porter la mention de la date et du lieu où il est reçu. Le testateur peut demander que la lecture du testament soit faite en l'absence de tout témoin.

Le testament olographe doit être entièrement rédigé et signé par le testateur. On ne peut utiliser ni formulaire ni machine à écrire. Aucun témoin n'est requis. On peut ou non le dater.

Le testament devant témoins peut être écrit par le testateur, par un tiers ou à l'aide d'un moyen technique, comme une machine à écrire ou un ordinateur. Il est toujours signé par le testateur lui-même ou par quelqu'un d'autre qui signe en son nom et en sa présence. Cette tierce personne pourra signer à la place du testateur si, par exemple, ce dernier a le bras dans le plâtre. Ce type de testament nécessite la présence de deux témoins majeurs qui signent en présence du testateur. Ces témoins ne peuvent pas hériter du testateur et ce dernier n'est pas obligé de leur divulguer le contenu de son testament ; ce qui importe, c'est qu'ils sachent qu'il s'agit d'un testament.

5.6 Une personne qui fait son testament peut donc disposer comme bon lui semble de ses biens après sa mort.

Elle peut, quand elle le veut, changer son testament ou en écrire un autre, à son gré et autant de fois qu'elle le désire.

Une personne peut déshériter totalement son conjoint ou ses enfants et donner tous ses biens à son concubin, à un ami ou à une quelconque fondation sans que les membres de sa parenté ne puissent l'en empêcher.

5.7 Le liquidateur devra dresser un inventaire des biens du défunt, payer ses dettes, recouvrer ce qu'on lui devait, remettre les biens aux héritiers et publier un avis de clôture ou de fin d'inventaire dans un journal paraissant dans la localité de la dernière adresse connue du défunt.

Réponses aux cas pratiques

5.8 Il s'agit de deux legs à titre universel. Gilbert sera le propriétaire de l'ensemble des biens meubles et Manon le sera pour l'ensemble des biens immeubles. C'est l'article 733 (3) C.c.Q. qui donne droit de propriété sur la totalité de l'universalité des immeubles ou des meubles.

733 C.c.Q. Le legs à titre universel est celui qui donne à une ou plusieurs personnes vocation à recueillir :

1° La propriété d'une quotepart de la succession ;

2° Un démembrement du droit de propriété sur la totalité ou sur une quotepart de la succession ;

- 3° La propriété ou un démembrement de ce droit sur la totalité ou sur une quote-part de l'universalité des immeubles ou des meubles, des biens propres, communs ou acquêts, ou des biens corporels ou incorporels.

5.9 Oui, le testament de Michel est valide. Il a écrit entièrement son testament et l'a signé avec sa bouche. Il n'a pas utilisé de moyen technique comme l'ordinateur ou la dactylo. Le *Code civil* confirme sa validité et n'exige aucune autre forme :

726 C.c.Q. Le testament olographe doit être entièrement écrit par le testateur et signé par lui, autrement que par un moyen technique.

Il n'est assujéti à aucune autre forme.

5.10 Non, Harold n'a pas à faire vérifier le testament de son oncle car il s'agit d'un testament notarié et que celui-ci est considéré comme authentique. Toutefois, en vertu de l'article 772 C.c.Q., les testaments olographes ou devant témoins doivent être vérifiés. Ces deux types de testament sont plus sujets à des falsifications, car l'original n'est pas conservé dans le greffe du notaire comme c'est le cas pour le testament notarié.

772 C.c.Q. Le testament olographe ou devant témoins est vérifié, à la demande de tout intéressé, en la manière prescrite au Code de procédure civile.

5.11 Comme Carl n'a pas fait de testament, il faut faire une dévolution légale.

673 C.c.Q. À défaut de descendants et d'ascendants privilégiés, la succession est dévolue au conjoint survivant pour deux tiers et aux collatéraux privilégiés pour l'autre tiers.

Le conjoint survivant, Nicole, reçoit les 2/3 de la succession et les collatéraux privilégiés, Charles et Bernard reçoivent le 1/3 de la succession.

Toutefois, puisque Bernard est prédécédé, il y a lieu de faire intervenir la représentation.

660 C.c.Q. La représentation est une faveur accordée par la loi, en vertu de laquelle un parent est appelé à recueillir une succession qu'aurait recueillie son ascendant, parent moins éloigné du défunt, qui, étant indigne, prédécédé ou décédé au même instant que lui, ne peut la recueillir lui-même.

Cette représentation permet à Pascal, Gertrude et Yvette d'hériter.

Ainsi, Nicole reçoit les 2/3 de la succession, Charles le 1/6 (soit $1/3 \div 2$). Enfin, Pascal, Gertrude et Yvette se partagent le dernier 1/6 et chacun recevra 1/18 de la succession (soit $1/6 \div 3$).

5.12 La première erreur est qu'Oscar Pouliot hérite d'un bien meuble, une voiture, alors qu'il est témoin.

760 C.c.Q. Le legs fait au témoin, même en surnombre, est sans effet, mais laisse subsister les autres dispositions du testament.

La deuxième erreur est que Maryse Tremblay n'a que 16 ans. Elle est mineure. Le testament devant témoins nécessite la présence de deux témoins majeurs selon l'article 727 C.c.Q. :

727 C.c.Q. Le testament devant témoins est écrit par le testateur ou par un tiers.

En présence de deux témoins majeurs, le testateur déclare ensuite que l'écrit qu'il présente, et dont il n'a pas à divulguer le contenu, est son testament ; il le signe à la fin ou, s'il l'a signé précédemment, reconnaît sa signature ; il peut aussi le faire signer par un tiers pour lui, en sa présence et suivant ses instructions.

Les témoins signent aussitôt le testament en présence du testateur.

Enfin, la dernière erreur est que Maryse a signé le testament deux jours plus tard. Les témoins doivent signer le testament en présence du testateur après que ce dernier l'ait signé, toujours en référence à l'article 727 C.c.Q.